

Ministère de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche

**Décret
relatif au diplôme de licence**

Rapport de présentation

La loi n° 2011- 05 du 30 mars 2011, relative à l'organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les établissements d'enseignement supérieur, a créé le diplôme de licence qui sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits. C'est un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur. Il est obtenu trois années après le baccalauréat et permet, soit la poursuite des études, soit l'insertion dans la vie professionnelle.

Le présent projet de décret fixe les règles générales relatives à l'admission, à l'organisation des enseignements, au contrôle et aux modalités d'évaluation des connaissances. Il fixe également les conditions de délivrance du diplôme de licence.

Les principales règles sont:

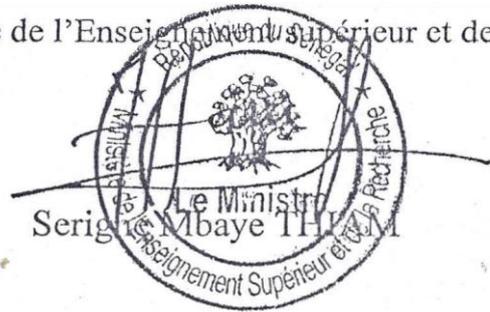
- l'habilitation à délivrer le diplôme de licence accordée aux établissements d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur; - la structuration du cursus en six semestres d'enseignement de 30 crédits chacun;
- le passage conditionnel en Licence 2 pour les étudiants ayant capitalisé au moins 70% des 60 crédits de la Licence 1 ;
- le passage conditionnel en Licence 3 pour les étudiants ayant validé la Licence 1 et capitalisé au moins 70% des 60 crédits de la Licence 2 ;

1.

- la limitation du nombre d'inscriptions administratives annuelles à deux par année , d'études'
- l'organisation d'un examen terminal à la fin de chaque semestre et d'une session de rattrapage ;
- la capitalisation de toute unité d'enseignement validée et de tout crédit acquis.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche



REPUBLIQUE DU SENE GAL

Un Peuple Un But Une Foi

**Décret 2012-1114 relatif au
diplôme de licence**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger de Saint- Louis;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;, modifiée ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès;

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou de années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs;

Vu le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor ;

Vu le décret n° 2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

Vu le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 août 2012 ;

Décète:

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le diplôme de licence, créé par la loi n° 20 II-OS du 30 mars 20 II, est un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence. Il est délivré conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. - La licence prépare à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études. L'offre de formation est organisée par domaine, mention et/ou spécialité, sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue.

Article 3. - Le cursus de la licence est structuré en six semestres d'enseignement de 30 crédits chacun.

Les semestres 1 et 2 correspondent à la première année de licence ou Licence 1.

Les semestres 3 et 4 correspondent à la deuxième année de licence ou Licence 2.

Les semestres 5 et 6 correspondent à la troisième année de licence ou Licence 3.

Article 4. - La licence sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits.

Article 5. - Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'établissement ou des établissements qui l'ont délivré.

La forme et le contenu du supplément au diplôme feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre II. - De l'habilitation à délivrer le diplôme de licence

Article 6. - L'habilitation à délivrer le diplôme de licence est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.

Article 7. - L'habilitation à délivrer le diplôme de licence peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants:

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours;
- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;

- les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement et/ou aux éléments constitutifs;
- la composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de licence, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

Chapitre III. - De l'accès aux études de licence

Article 8. - Peut s'inscrire en Licence 1, le candidat pouvant justifier :

- soit d'un diplôme de baccalauréat;
- soit d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation en vigueur.

L'admission se fait par examen de dossier.

Article 9. - Peut s'inscrire en Licence 2, l'étudiant ayant validé les semestres 1 et 2.

Si ces semestres ne sont pas validés, le passage conditionnel en Licence 2 est autorisé à tout étudiant ayant validé et capitalisé au moins 70 % des 60 crédits de la Licence 1.

Article 10. - Peut s'inscrire en Licence 3 :

- l'étudiant ayant validé les semestres 1,2, 3 et 4 ;
- l'étudiant titulaire d'un DUEL, d'un DUES, d'un DEUG, d'un DUT, d'un BTS ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

Le passage conditionnel en Licence 3 est accordé à tout étudiant ayant validé les semestres 1 et 2 et ayant capitalisé au moins 70 % des 60 crédits des semestres 3 et 4.

Article 11. - Les étudiants prennent au maximum deux inscriptions administratives annuelles par année d'étude dans le cursus de la licence.

Une inscription supplémentaire peut être accordée, à titre dérogatoire, en Licence 3, par le doyen de la faculté, le directeur de l'unité de formation et de recherche ou le directeur de l'école, dans le cas de force majeure, après avis d'une instance délibérante.

Article 12. - Les institutions doivent mettre en place des dispositifs d'accueil, d'information et d'orientation destinés à guider et à orienter les étudiants tout au long de leur parcours.

Chapitre IV. - De l'organisation de la formation

Article 13. - Organisé en formation initiale ou continue, le cursus de la licence assure à l'étudiant l'acquisition de connaissances fondamentales, transversales et préprofessionnelles.

Article 14. - La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs.

Article 15.- La formation, dispensée en « présentiel » et / ou à distance, comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques.

La formation comprend aussi l'enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère et de l'informatique.

Article 16. - Pour les parcours préparant à l'insertion professionnelle, la formation est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde socioprofessionnel dont les représentants sont associés à la conception des formations et participent aux enseignements.

Une partie de la formation est accomplie en milieu professionnel, sous forme de stage.

Les stages et les conduites de projets individuels ou collectifs peuvent faire l'objet de rédaction d'un rapport qui peut donner lieu à une soutenance.

Article 17. - La formation est composée d'unités d'enseignement. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

Le crédit équivaut, conformément à l'article 3 de la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011, à vingt heures de travail. Ces heures sont réparties en temps de présence aux enseignements et en temps de travail personnel de l'étudiant. Le temps de travail personnel de l'étudiant doit rester dans une fourchette comprise entre 6 et 10h.

Article 18. - Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres.

Article 19. - Afin d'assurer la mobilité des étudiants, les établissements mettent en place des passerelles leur permettant de passer d'une filière à l'autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement.

"

Article 20.- Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans plusieurs cursus ou dans la vie professionnelle, des étudiants handicapés ou des étudiants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions en relation avec le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre V - Du contrôle des connaissances

Article 21. - Le contrôle des connaissances de la licence est organisé dans le cadre des unités d'enseignement. Il comporte des contrôles continus et/ou des examens terminaux.

Article 22. - L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre.

Une session de rattrapage est organisée, au plus tôt, quinze jours après la publication des résultats des semestres 2, 4 et 6.

Article 23. - Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par les établissements.

Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur coefficient.

Elles doivent également préciser la répartition des points entre le contrôle continu et le contrôle terminal ainsi que l'ordre respectif des épreuves écrites, pratiques et orales.

Article 24. - Ne sont autorisés à participer aux épreuves du contrôle continu et aux épreuves de l'examen terminal que les seuls étudiants ayant rempli les conditions de leur inscription administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement.

Article 25. - Seuls peuvent se présenter à l'examen les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques.

Chapitre VI. - De la validation des parcours de formation

Article 26. - Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation décrites aux articles 27 et 28 du présent décret.

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Les coefficients peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Article 27. - Une unité d'enseignement est validée si la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle est validée par compensation entre ses éléments constitutifs.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises et capitalisables ..

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne, sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès du service de la scolarité avant le début de la session.

L'étudiant dispose d'un délai d'une semaine après la publication des résultats pour renoncer à une note.

Article 28. - Un semestre est validé:

- si toutes les unités d'enseignement le composant sont validées individuellement;
- par compensation intra semestre si l'étudiant a la moyenne entre les différentes unités d'enseignement du semestre, affectées de leurs coefficients.

La compensation entre les unités d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Un étudiant peut repasser une unité d'enseignement, quelle que soit la note obtenue; dans un semestre qu'il n'a pas validé. Dans ce cas, la note retenue est la dernière note même si elle est inférieure à la précédente.

Article 29. - Tout semestre validé est définitivement acquis. L'étudiant ne peut plus en demander la renonciation.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits correspondants.

Article 30. - Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Article 31. - La licence est décernée aux étudiants qui ont validé les six semestres du cursus.

L'obtention des 180 crédits confère le grade de licence.

Article 32. - Les mentions aux examens sont déterminées comme suit:

PASSABLE quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

2. ASSEZ BIEN quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

BIEN quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

TRES BIEN quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Article 33.- Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme, signée par le chef des services administratifs, est délivrée à l'étudiant par la faculté, l'unité de formation et de recherche, l'école ou l'institut d'inscription de l'étudiant. Sur l'attestation délivrée, figurent la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme.

Le diplôme est signé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et le chef de l'institution habilitée à délivrer le diplôme. Il porte la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme.

En cas de co-diplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des nom et sceau des institutions partenaires.

Chapitre VII. - Des dispositions transitoires et finales

Article 34. - Les institutions ayant commencé à mettre en uvre des formations conduisant à des diplômes de licence, ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret, pour

demander l'habilitation à délivrer ces diplômes qui doivent être organisés conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 35. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2012

Macky SALL

Par le président de la République
Le Premier ministre

Abdou MBAYE

LEXIQUE

Dans le présent décret, il faut entendre par:

- Capitalisation: le principe pédagogique qui consiste à reconnaître à vie, à l'étudiant, la possession d'une unité d'enseignement qu'il a validée. L'acquisition de l'unité d'enseignement comporte celle des crédits correspondants.
- Codiplomation: la gestion et la délivrance conjointes du diplôme de licence par deux institutions d'enseignement supérieur dans le cadre d'un partenariat national ou international.
- Compensation: la possibilité de valider une unité d'enseignement ou un semestre en obtenant une moyenne pondérée égale ou supérieure à la sur 20.
- Crédit: l'unité de compte qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs de la formation. Pour chaque unité d'enseignement, le nombre de crédits est défini sur la base de la charge totale de travail qui tient compte de l'ensemble des activités demandées à l'étudiant : enseignements quelle qu'en soit la forme, travail personnel, stages, mémoires, projets etc.

- Domaine de formation: l'ensemble de plusieurs disciplines et de leurs champs d'application, notamment professionnels. Les domaines de formation expriment de grands champs de compétence.
- Mention de formation: le thème majeur de la formation.
- Offre de formation: l'ensemble des parcours de formation proposés par une institution d'enseignement supérieur.
- Parcours de formation: l'ensemble des unités d'enseignement réparties semestriellement, articulées entre elles et abordées dans un ordre logique et cohérent, proposé à l'étudiant pour accéder au diplôme de licence.
- Passerelle: le dispositif permettant à un étudiant de passer d'une filière à une autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement, tout en conservant ses crédits>
- « Présentiel » : l'enseignement dispensé « en face à face » par un enseignant, par opposition à l'enseignement dispensé à distance.
- Semestre: l'unité de temps dans l'organisation des formations.
- Spécialité: les compétences acquises par l'étudiant au cours de sa formation.
- Supplément au diplôme : le document donnant une description du diplôme, de son contenu et des compétences que l'étudiant a acquises lors de sa formation. Il vise à fournir des données suffisantes en vue d'améliorer la transparence internationale et d'assurer une reconnaissance académique et professionnelle équitable du diplôme.
- Unité d'enseignement: l'unité de base constitutive d'un parcours de formation.
C'est une subdivision autonome et cohérente à l'intérieur d'un programme d'études.